



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
suite à la demande de recours gracieux
après examen au cas par cas
sur la révision de la carte communale de PLOUGAR (29)**

n° MRAe 2017-004942

Décision délibérée du 12 octobre 2017
Réponse de la Mission Régionale d'autorité environnementale
suite à la demande de recours gracieux

Suite à la décision de la MRAe du 10 juillet 2017 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision de la carte communale de votre commune, vous m'avez adressé, par courrier en date du 24 juillet 2017, une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision.

Après en avoir délibéré le 12 octobre 2017, la MRAe rend la présente décision en réponse à votre demande de recours.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Françoise Gadbin et Agnès Mouchard.

La zone urbanisée, constructible et urbanisable de Plougar est située en tête de bassin versant particulièrement sensible¹ et se trouve concernée par le risque de remontée de nappe (sensibilité forte à nappe sub-affleurante). Les projets d'accroissement de l'urbanisation, souvent limitrophes de zones humides associées au chevelu hydrographique, se trouvent ainsi en amont immédiat de milieux très sensibles aux apports de polluants.

Les informations contenues dans votre demande présentent les arguments qui permettent d'établir que :

- les zones constructibles ou urbanisables ne sont pas concernées par des nuisances sonores dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le périmètre du plan d'exposition au bruit de la base aéro-navale de Landivisiau ;
- la commune s'engage à prendre en compte les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France relatives aux vues depuis le Domaine de Kerjean ;
- les bassins versants concernés par le projet n'ont pas de liens fonctionnels avec le site Natura 2000 « Rivière Elorn ».

L'Ae prend note de ces éléments d'information. Sa décision demeure toutefois motivée par l'absence de réponse apportée en matière de compacité de l'urbanisation et de consommation foncière d'une part ainsi que d'analyse des impacts du projet de développement sur les espaces agro-naturels d'autre part.

Par ailleurs, pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune. Pour utiles et nécessaires qu'ils soient à l'élaboration d'une démarche d'évaluation environnementale de qualité, ces éléments ne suffisent pas à démontrer en quoi les dispositions projetées apporteront une réponse suffisante en termes d'acceptabilité environnementale en particulier au regard de la sensibilité et des enjeux environnementaux du territoire.

L'évaluation environnementale est la seule démarche, à ce jour, permettant de s'assurer que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de révision de la carte communale, mais également de s'assurer que les effets inattendus et indésirables dans la mise en œuvre du projet ont bien été identifiés et couverts par une mesure corrective adaptée.

¹ Cours d'eau présentant une qualité moyenne et des étiages marqués, bassin versant de l'Horn-Guillec concerné par le plan algues vertes 2017-2021, périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor ayant entre autres enjeux, la restauration de la qualité bactériologique des eaux.

Elle constitue un véritable outil stratégique pour la commune qui lui permet, d'une part de s'assurer que l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socio-économiques) ont été étudiés et, d'autre part, d'être transparent auprès du public dans la justification des choix finalement retenus. Elle doit être justement proportionnée aux enjeux, au sens où seuls les impacts présentés comme significatifs doivent être développés, afin d'éviter un document inutilement volumineux et coûteux à produire.

La mise en place d'une évaluation est utile dans la mesure où elle permettra de compléter et de faciliter les études d'impact des opérations d'aménagement envisagées sur le territoire communal. Les éléments et les résultats de cette démarche pourront, en effet, servir de cadre et être utilisés pour ces projets. Il ne s'agit pas d'une contrainte réglementaire supplémentaire exigeant des études spécifiques.

Seule l'absence d'incidence notable sur l'environnement en fonction des critères fixés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE peut permettre de déroger à l'obligation de conduire une évaluation environnementale.

Au regard des éléments susvisés, la MRAe émet une réponse défavorable à votre demande de dispense d'évaluation environnementale.

Aussi, je vous confirme la décision prise le 10 juillet dernier de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de votre carte communale.

Cette évaluation devra se traduire dans le rapport de présentation de la carte communale conformément aux prescriptions de l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service CoPrEv) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN